

Communication du Premier président de la Cour suprême de la République de Pologne

I. Informations générales sur la Cour suprême

La Cour suprême de la République de Pologne est un élément essentiel et spécifique du pouvoir judiciaire en Pologne. Le pouvoir judiciaire est créé par les cours et tribunaux ; la Constitution de la République de Pologne inclut la liste des cours suivante: la Cour suprême, les cours ordinaires, les cours administratives et les cours militaires. Parmi les tribunaux se trouvent le Tribunal Constitutionnel et le Tribunal d'Etat. La Cour suprême exerce une supervision juridictionnelle sur la justice des cours ordinaires (siégeant en matières civiles, de droit de la famille, de tutelles, de droit du travail, d'assurance sociales, des affaires pénales et disciplinaires ainsi que dans les domaines de la protection de la concurrence et des consommateurs ainsi que quelques autres domaines des affaires publiques) et sur la justice des tribunaux militaires.

Les cours administratives (La Cour suprême administrative et les cours de province) sont indépendantes de la Cour suprême à la fois dans leur structure d'organisation et dans leur activité de juridiction.

Le Tribunal constitutionnel est également indépendant de la Cour suprême, alors que la Cour suprême maintient des contacts directs avec le Tribunal (par exemple, en ce qui concerne les échanges d'informations sur la justice) ainsi que des relations formelles au regard des questions posées par les commissions de la Cour suprême au Tribunal constitutionnel, relatives à la conformité d'articles de loi aux normes d'un ordre supérieur, pour servir de base aux jugements de la Cour, autant qu'en lien avec l'exercice du Premier président de la Cour suprême dans sa possibilité d'avancer différentes propositions auprès du Tribunal constitutionnel, c'est-à-dire, des propositions autorisées par la Constitution de la République de Pologne.

La Cour suprême est chargée de fournir, à la fois dans un sens d'organisation et de financement, au Tribunal d'Etat, des conditions satisfaisantes pour fonctionner. Le Premier président de la Cour suprême est, *ex officio*, Président du Tribunal d'Etat.

En dehors de son activité fondamentale concernant l'exercice de la justice, la Cour suprême possède des compétences spécifiques, qui consistent principalement en la compétence d'examiner des protestations contre les élections au Sénat de Sejm, au Parlement européen et à la Présidence de Pologne ainsi que de déclarer la validité des élections, et la compétence d'examiner les protestations concernant tous les referenda de toute la Pologne ou les referenda constitutionnels et de déclarer la validité de tels referenda. Dans les domaines des élections et referenda mentionnés précédemment, la Cour suprême reste en contact avec la Commission des Elections nationales.

La Cour suprême (en formation appropriée) est une cour disciplinaire de premier et de second degré pour les juges de la Cour suprême, et la cour disciplinaire de second degré pour les juges de tribunaux militaires.

La Cour suprême est représentée dans la composition du Conseil National de la Magistrature, défini par la Constitution comme le corps qui conserve et protège l'indépendance des Cours et des juges, aussi les pouvoirs du Conseil incluent-ils le droit exclusif de soumettre des propositions au Président de la République de Pologne en ce qui concerne la nomination des juges, à l'exception de ceux du Tribunal Constitutionnel et du Tribunal d'Etat.

La Cour suprême a le droit d'exprimer des avis sur des projets d'actes normatifs (y compris ceux dressés par des entités dont la composition est issue du Législateur et de l'Exécutif). Il est également obligatoire de soumettre à la Cour suprême tout projet qui modifierait le fonctionnement et le rendu de la justice dans les juridictions.

Les affaires individuelles et les requêtes en cassation, les requêtes contre des décisions illégales, les requêtes à l'encontre des procédures qui n'en finissent pas et les autres réparations en droit qui peuvent être adressées (à l'exception des parties qui agissent par l'intermédiaire de représentants dans des poursuites juridiques) à la Cour suprême par les autorités de poursuites, parfois le seul Procureur général ou le Procureur militaire, le Médiateur (qu'ils agissent de leur propre initiative ou sur la proposition des départements avec lesquels ils sont obligés de coopérer comme le Médiateur des enfants, le Médiateur des Assurances) et le Conseil national de la Magistrature (dans les affaires disciplinaires à l'encontre des magistrats). Quelques affaires individuelles peuvent également être adressées à la Cour suprême par des "entités publiques", agissant en qualité de partie dans certaines

poursuites, comme par exemple les représentants disciplinaires, le président du Bureau de la Concurrence et de la Protection des Consommateurs, le président du Bureau de la Régulation de l'énergie, le président du Bureau des Communications électroniques, le Président du transport ferroviaire.

Au travers de résolutions, la Cour suprême répond aux questions de droit (moyens de révision, c'est à dire des questions concernant l'interprétation du droit) posées par les commissions de la Cour suprême, mais également celles de cours ordinaires et militaires, qui sont appropriées pour les affaires spécifiques en suspens.

Sur la proposition du Premier président de la Cour suprême, du Médiateur, du Procureur général ou encore du Médiateur des Assurances (dans la limite des compétences de leur bureau), la Cour suprême tranche, sous forme de résolutions, les divergences qui ressortent des interprétations du droit dans les compétences des juridictions ordinaires, militaires et/ou de la Cour suprême.

II. Informations générales sur les réparations basiques de droit déposées devant la Cour suprême

A. Les poursuites qui se rapportent à des requêtes en cassation ou des appels définitifs (à la Chambre civile et à la Chambre du Travail et des Assurances sociales) sont régies par le Code de Procédure civile et les poursuites ayant trait aux requêtes en cassation ou aux appels définitifs (devant la Chambre criminelle et la Chambre militaire) sont régies par le Code de la Procédure pénale. A l'exception de similarités significatives, les deux procédures sont marquées par certaines différences. Aucune des deux ne mentionne la possibilité, pour la Cour suprême, d'examiner les preuves. Il s'agit en principe de procédures écrites. Les requêtes en cassation, pour lesquelles le Code de procédure civile est applicable, restent à la juridiction de second appel, qui se charge des procédures préliminaires concernant l'admissibilité, uniquement au regard des conditions de forme. Ensuite, c'est la Cour suprême qui se charge de la poursuite : elle examine une nouvelle fois la requête quant aux exigences de forme et examine les raisons pour l'accepter, pour un arrêt de la Cour suprême (sélection des requêtes en cassation). La requête en cassation est examinée en audience publique s'il y a une question de droit dans l'affaire et que le demandeur sollicite des poursuites judiciaires, ou si la Cour suprême considère cela comme nécessaire. Les requêtes en cassation pour lesquelles le Code

de Procédure pénale s'applique, sont adressées au président de la cour d'appel, qui examine leur admissibilité au regard des questions de forme. Cela ne s'applique pas aux requêtes en cassation déposées par le Procureur général ou le Médiateur qui portent directement leurs affaires à la Cour suprême. Toutes les requêtes en cassation sont également examinées au regard des exigences de forme par la Cour suprême, qui les laissera sans jugement au cas où les requêtes ne seraient pas admissibles. Vierge d'obstacle de forme, le recours en cassation est renvoyé pour décision à l'audience audition, alors que la requête en cassation de décision est renvoyée pour décision après un délibéré. Cependant, sans considérer si la requête a été adressée à l'encontre d'un arrêt ou d'une décision, s'il est prouvé une légitimité manifeste ou une absence de bases légales manifeste, pendant les poursuites préliminaires à la Cour suprême, alors une telle requête peut être jugée en séance, sans la participation des parties.

B. Les poursuites qui se rapportent aux requêtes pour constater l'illégalité d'une décision valide d'une cour (stipulée dans le Code de procédure civile).

Les notes mentionnées précédemment au sujet des requêtes pour cassation sont également applicables ici, mais les poursuites explicatives se rapportant à l'apparition d'un dommage en conséquence de la décision de la Cour, qui est sujet à la requête, peuvent être effectuées à la Cour suprême.

C. Les poursuites qui se rapportent aux requêtes contre les procédures prolongées des juridictions (stipulées dans la loi du 17 juin 2004 sur la requête contre la violation du droit des plaignants d'avoir leur affaire examinée dans un délai raisonnable – Journal des Lois de 2004 – No. 179, position 1843 telle qu'amendée - avec l'application additionnelle du Code de Procédure civile, en fonction du type de poursuites concernées par la requête). De telles requêtes sont adressées à la Cour (Président de la cour) dont la lenteur fait l'objet de la requête. La Cour (le Président de la Cour) n'examine pas alors l'admissibilité de la requête. Elle est obligée de déférer la requête immédiatement à la juridiction supérieure, accompagnée des dossiers de l'affaire et une réponse possible à la requête. La Cour suprême examine l'admissibilité d'une telle requête et la validité possible de ce type de requête si elle concerne la lenteur de la Cour suprême, d'une cour d'appel ou d'une Cour militaire de "district". Si la Cour suprême analyse la lenteur d'une procédure, elle indique la date limite à laquelle l'affaire devrait être tranchée et elle peut attribuer jusqu'à PLN 10,000.00 pour le demandeur dont la requête a été considérée.

III. Le mécanisme de filtrage (sélection) des affaires portées devant la Cour suprême, pour lesquelles le Code de Procédure civile s'applique, et la décision de telles affaires

Dans les affaires où le Code de Procédure Civile s'applique, seuls des arrêts ou décisions valides (qui ont prospéré à l'occasion de poursuites légales) qui concernent le refus d'un procès ou la discontinuité de poursuites jugées par une Cour en seconde instance, tout comme les décisions concernant la substance d'une affaire jugée par une cour de second degré dans des procédures non litigieuses, sont sujet à la procédure de recours en cassation. Cette procédure ne concerne pas les décisions d'une cour de second degré qui renvoie l'affaire de premier degré pour nouvel examen puisque ces décisions ne clôturent pas les procédures de l'affaire. De plus, des articles de loi imposent des limites quant aux sujets de l'affaire (*ratione materiae*).

Le recours en cassation est autorisé pour son examen par la Cour suprême si le requérant prouve l'existence d'au moins l'une des quatre circonstances listées à l'article 398(8) du code de Procédure civile, qui sont les suivantes :

- a) l'affaire présente une question de droit importante,
- b) il est nécessaire d'interpréter des articles de loi qui sont sérieusement remis en cause ou qui sont à l'origine de divergences dans les jurisprudences des juridictions,
- c) la nullité de la procédure est encourue (circonstance listée de façon exhaustive à l'article 379 du Code de procédure civile),
- d) le recours en cassation est manifestement légitime et justifié (dans le contexte d'objections acceptables, ou du non respect de règles de procédures si cette inadvertance peut affecter le résultat de l'affaire ; mais cette objection ne peut concerner la preuve des faits ni l'appréciation des preuves).

L'impossibilité de prouver le bon nombre rend le recours inopérant (recours contre une décision illégale).

Dans les affaires où la Code de Procédure civile s'applique, l'examen des circonstances qui justifient l'acceptation pour jugement d'un recours en cassation a lieu à la Cour suprême. Le refus d'acceptation pour jugement d'un recours en cassation (recours contre une décision illégale) pour les raisons mentionnées ci-avant de l'article 398(8) du Code de Procédure civile, est décidé par un juge unique, en séance en chambre. Aujourd'hui, l'on considère qu'une telle décision doit être motivée.

La cour, qui transmet un recours en cassation, examine le recours seulement en ce qui concerne les questions de forme (par exemple, respect des délais, rédaction par une entité compétente), et de savoir si le recours comprend les obligations appropriées à une cassation, ainsi que la présence d'une demande d'acceptation pour jugement. Les moyens examinés par la cour qui transmet le recours en cassation peuvent être retenus comme base du rejet du recours par cette cour ou la Cour suprême.

L'étendue des décisions susceptibles d'appel dans la procédure de recours pour illégalité d'une décision valide d'une cour est plus large que celle des décisions susceptibles d'appel dans une procédure de cassation. (Le rejet d'un tel recours peut également être, par exemple, une décision d'un tribunal de première instance si certaines exigences sont remplies et, en fait, après avoir établi que certains cas de non respect de la loi sont en même temps des violations de la Constitution). A part les exigences similaires à celles qui sont rencontrées également pour des recours en cassation, le recours pour illégalité d'une décision valide d'une cour devrait également respecter d'autres exigences spécifiques (comme le préjudice subi par le demandeur du fait du jugement de la cour en question qui devrait être crédible). Ce genre de recours n'est pas utilisé à l'encontre des décisions qui peuvent être (ou ..., avec quelques exceptions... auraient pu être) annulées ou modifiées par des moyens de réparation légale, ni à l'égard des décisions à l'encontre desquelles un recours en cassation a été introduit, ni à l'encontre des arrêts de la Cour suprême.

Le recours en cassation (il en est de même pour l'examen de l'illégalité d'une décision valide) ne peut pas reposer sur l'objection de l'établissement de faits ni sur une appréciation erronée des preuves faites par la cour dont la décision fait l'objet du recours.

Conformément au Code de Procédure civile, le recours en cassation (le recours pour illégalité d'une décision valide d'une cour) qui n'a pas été repoussé, sera examiné au fond, dans les limites du recours.

En règle générale, l'acceptation pour jugement entraîne l'annulation partielle ou totale de la décision et le renvoi de l'affaire pour nouvel examen, devant une juridiction appropriée.

Dans les affaires où le Code de Procédure civile s'applique, à la demande du requérant, la Cour suprême peut trancher l'affaire au fond (sans renvoi) en cas de prise en considération d'une objection de non respect du droit positif (quand l'objection était manifeste), et s'il n'y

avait pas d'objection quant au non respect des dispositions légales concernant la procédure ou si ces dernières étaient non fondées.

IV. Le mécanisme de filtrage (sélection) des affaires déferées à la Cour suprême quand le Code de Procédure pénale s'applique et la décision de telles affaires

Dans les affaires où le Code de Procédure pénale s'applique, seules les décisions valides des cours d'appel sont susceptibles de pourvoi si elles sont introduites par le Procureur général (ou le Procureur militaire) ou le Médiateur. Les recours introduits par ces entités peuvent aussi porter sur des jugements valides de tribunaux de première instance. De plus, en fonction de l'entité requérante et du type de grief, d'autres limites existent. Elles seront décrites ci-après.

Dans ce genre d'affaires, une cassation ne peut être encourue que pour des violations listées à l'article 439 du Code de Procédure pénales (nécessaires à la procédure en nullité) ou pour d'autres violations tant que celles-ci présentent des violations manifestes de la loi et qui auraient pu avoir un effet majeur sur le fonds du jugement. La cassation ne peut être encourue simplement du fait de l'irrationalité de la peine.

De plus, il est précisé à l'article 523 § 2 à § 4 du Code de Procédure pénale, que :

§ 2. Une cassation au profit d'un accusé ne peut être encourue que dans l'hypothèse d'une condamnation de l'accusé à une privation de liberté sans sursis, pour des délits fiscaux.

§ 3. Une cassation à tort pour l'accusé ne peut être encourue que dans l'hypothèse d'un acquittement de l'accusé ou d'une interruption des poursuites pour des motifs décrits à l'article 17 § 1 (3,4) (c'est-à-dire en rapport à une interruption dues à un danger social insignifiant, quand la loi ne prévoit que l'auteur n'encourt aucune peine ou due à l'aliénation mentale de l'auteur).

§ 4. Les limites prévues aux § 2 et 3 ne concernent pas les cassations :

- 1) encourues pour les violations décrites à l'article 439,
- 2) dans l'hypothèse de l'article 521 lorsque le recours est introduit par le Médiateur ou le Procureur général (Procureur militaire).

Dans les affaires où le Code de Procédure pénale s'applique, le président de la cour auprès duquel le recours est présenté, repousse son jugement si les exigences imposées aux plaidoiries n'ont pas été remplies, si le recours n'a pas été introduit par une personne compétente ou après expiration du délai, ou s'il repose sur des bases non stipulées dans la loi.

Dans ces affaires, le refus de l'acceptation pour examen du recours est décidé dans une disposition du président de la cour qui sert d'intermédiaire ou, lorsque l'affaire a été déférée à la Cour suprême, par une disposition de celle-ci.

Quelle que soit l'entité qui l'introduit, le recours fait l'objet d'une procédure de sélection.

Conformément au Code de Procédure pénale, le recours, non repoussé quant à sa forme, fera l'objet d'un examen au fond.

En règle générale, il n'y a pas d'audience séparée ni additionnelle pour les preuves, au niveau de la Cour suprême.

Cette règle n'est pas applicable aux poursuites disciplinaires où la Cour suprême agit en juridiction de premier ou deuxième degré, ni aux affaires examinées par la Cour suprême (la Chambre militaire) dans les affaires pour lesquelles la Chambre militaire agit au second degré, à l'encontre de jugements de cours militaires de première instance.

Cette règle n'est pas applicable aux affaires dans lesquelles la Cour suprême, en suite des questions de droit posées par la cour d'appel, s'attribue l'affaire dans son propre domaine de compétences.

Dans les affaires où il n'est pas interdit à la Cour suprême de mener *sa propre* audience, la Cour suprême, se fiant aux constatations de faits qui ont motivé la décision de la cour d'appel (ou celle du tribunal de première instance), a toujours le droit (en principe, dans les limites de l'appel) à d'indiquer les défauts qualifiés des procédures ou les importantes lacunes dans l'audition des preuves et d'indiquer (alors qu'elle casse la décision de la cour d'appel ou les jugements des juridictions des deux degrés) la nécessité d'un complément de procédures ou d'en engager de nouvelles (dans le cas de nullité des procédures) afin d'établir les faits essentiels pour trancher l'affaire.

En règle générale, accueillir le recours en cassation conduit à annuler, partiellement ou dans son intégralité, la décision et à renvoyer l'affaire pour un nouvel examen, devant une juridiction appropriée.

Pour les affaires dans lesquelles le Code de Procédure pénale s'applique, la Cour suprême peut trancher l'affaire au fond, acquitter le condamné (si la condamnation s'est révélée manifestement rendue à tort) ou interrompre les poursuites (s'il y avait des obstacles).

Ces règles sont également applicables pour d'autres affaires, qui ne concernent pas l'examen en cassation.

V. Sélection de données statistiques

En 2006, 8 883 affaires (en 2005 – 9 334), parmi lesquelles 1 034 recours en cassation et cassations (en 2005 – 6 505) ont été introduits devant la Cour suprême. La majorité des recours en cassation (cassation) était déposée devant la Chambre civile – 2 490 (en 2005 – 3024), devant la Chambre criminelle, 1 865 (en 2005 – 1 837), la Chambre du Travail, des Assurances sociales et des Affaires publiques (en 2005 – 1 617), et devant la Chambre militaire – 34 (en 2005 – 27). Les données ci-dessus font apparaître une diminution du nombre de cassations présentée à la Chambre civile, alors qu'il y a une légère augmentation du nombre de ces recours légaux devant les autres Chambres.

En 2006, la Cour suprême a examiné 9 144 affaires (en 2005 – 10 106), parmi lesquelles 6,313 recours en cassation et cassations (en 2005 – 7 158) et 1 128 plaintes (en 2005 – 1 512). Le solde des affaires tranchées est constitué de : consultations (248), appels de jugements des cours militaires de « district » (39), recours pour examen de l'illégalité d'une décision valide (695), et d'autres, dont les affaires liées à la concurrence et à la protection des consommateurs, des plaintes pour procédures interminables, des recours pour faire renaître des poursuites, des recours pour déférer une affaire à une autre juridiction, des recours en grâce.